



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 24 JUN 2023

Affaire n° 07-20230624

**Instauration et Modalités d'application de la Taxe
Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

27 juin 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 16 juin 2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 40
- représentés : 8
- absent : 1

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-quatre juin à neuf heures cinquante-trois, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Patricia Lossy, Noëline Domitile, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine

Étaient représentés :

Laurence Mondon par Mimose Dijoux-Rivière, Charles Emile Gonthier par Jean Richard Lebon, Marie-Lise Blas par Augustine Romano, Liliane Abmon par Marie Hélène Genna-Payet, Jean-Pierre Georger par Gilberte Lauret-Payet, Albert Gastrin par Allan Amony, Régine Blard par Henri Fontaine, Nathalie Bassire par Nadège Schneeberger

Était absent :

Jean-Yves Félix

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Gilberte Lauret-Payet a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 07-20230624

**Instauration et Modalités d'application de la Taxe
Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2333-6, L.2333-9, L.2333-12 et C de l'article L.2333-16,

Vu le chapitre 1er du titre VIII du livre V du Code de l'environnement,

Vu le rapport n° 07-20230624 présenté au Conseil Municipal du 24 juin 2023,

Considérant que la TLPE frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique,

Considérant que cette notion, définie au chapitre 1er du titre VIII du livre V du code de l'environnement, recouvre l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif,

Considérant qu'elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement,

Considérant que sont exonérés :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés,

Considérant que la taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé,

- Considérant** que la taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu d'une déclaration annuelle ou d'une déclaration complémentaire de l'exploitant du support publicitaire, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale cité à l'article L. 2333-6,
- Considérant** que la déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1^{er} janvier. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1^{er} janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois,
- Considérant** qu'à défaut de déclaration de l'exploitant, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut procéder à une taxation d'office,
- Considérant** que des tarifs de droit commun (par m², par an et par face) ont été fixés par le texte législatif, en fonction du nombre d'habitants de la commune et de son appartenance ou non à un EPCI de plus de 50 000 habitants (ou de plus de 200 000 habitants, pour une commune de plus de 50 000 habitants),
- Considérant** que l'article L.2333-12 du CGCT précise qu'à l'expiration de la période transitoire, les tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année,
- Considérant** que la Commune rappelle que toute modification, suppression ou installation d'enseignes, pré-enseignes ou dispositifs publicitaires doit être déclarée préalablement,
- Considérant** que les recettes seront imputées sur le chapitre 731, compte 73174,

Le Conseil municipal,
réuni le samedi 24 juin 2023 à l'Hôtel de ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

après avoir débattu et délibéré

Décide à l'unanimité

Article 1 d'instituer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur son territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2024,

Article 2 d'appliquer le tarif de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L. 2333-9 du CGCT s'élèvera en 2024 à 23,20 € (par m², par an et par face), ce qui définit les tarifs pour les catégories ci-après,

Article 3 d'exonérer les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés,

Article 4 de fixer les tarifs de la TLPE à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

	Tarifs applicables
Publicité et pré-enseignes non numériques $\leq 50 \text{ m}^2$	23,30 €/m ²
Publicité et pré-enseignes non numériques $> 50 \text{ m}^2$	46,60 €/m ²
Publicité et pré-enseignes numériques $\leq 50 \text{ m}^2$	69,90 €/m ²
Publicité et pré-enseignes numériques $> 50 \text{ m}^2$	139,80 €/m ²
Enseignes $\leq 7 \text{ m}^2$	Exonération
$7\text{m}^2 < \text{Enseignes} \leq 12 \text{ m}^2$	23,30 €/m ²
$12\text{m}^2 < \text{Enseignes} \leq 20 \text{ m}^2$	46,60 €/m ²
$20\text{m}^2 < \text{Enseignes} \leq 50 \text{ m}^2$	46,60 €/m ²
Enseignes $> 50 \text{ m}^2$	93,20 €/m ²

Article 5 de rappeler que conformément à l'article 2333-12, « à l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article L. 2333-16, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €. »,

Article 6 En vertu des articles L.2122-18 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,